



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 39549

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la baisse de la TVA portant sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation. L'effet d'annonce de cette décision orchestré par le Gouvernement a laissé la place à la mise en oeuvre de cette mesure qui s'avère excessivement complexe pour nos concitoyens et les intervenants professionnels qui déplorent le caractère très inégalitaire de cette décision. Pour exemple, l'instruction fiscale du 14 septembre dernier exclue du bénéfice de cette mesure les travaux portant sur l'aménagement et l'entretien des espaces verts attenants aux locaux à usage d'habitation. Cette situation pénalise les entreprises du secteur du paysage et de l'entretien des espaces verts alors qu'elles justifient elles aussi d'un réel potentiel en terme d'emploi. Le jardin faisant partie intégrante de l'habitation et constituant un tout avec celle-ci, il lui demande de lui indiquer, d'une part, quels sont les motifs qui ont amené le Gouvernement à exclure les entreprises de ce secteur d'activité et, d'autre part, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour les aider.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis nouveau du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En revanche, le taux réduit de la TVA n'est pas applicable aux travaux portant sur les espaces verts en tant que tels. La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 sur laquelle est fondée cette mesure et qui permet, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2002, d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'oeuvre, a retenu parmi les secteurs éligibles l'activité du bâtiment (travaux de réparation et de rénovation de logements privés) mais n'a pas retenu les travaux afférents aux espaces verts. Cela étant, ce secteur bénéficie d'ores et déjà dans une large mesure de l'application du taux réduit. D'une part, la fourniture de végétaux non transformés est soumise au taux de 5,5 % si elle est effectuée dans le cadre d'une opération de simple aménagement qui ne comprend pas la réalisation d'ouvrages immobiliers, seule la prestation de services de plantation relevant du taux normal. D'autre part, les opérateurs de ce secteur peuvent exercer une partie de leur activité dans certains domaines couverts par l'article 279-0 bis du code précité (par exemple travaux de clôture, terrasses...). Il en résulte que, dans les conditions définies dans l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999, certaines de leurs prestations peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. Enfin, il est admis que les prestations d'abattage, de tronçonnage ou d'élagage d'arbres, peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA lorsqu'elles ont pour objet de permettre de dégager les voies d'accès privées aux habitations, ou d'assurer l'intégrité des logements qui ont été ou qui risquent d'être endommagés par la chute d'arbres. L'ensemble de ces précisions est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39549

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7354

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2157